

Investir Outre-mer :

Les principaux dispositifs nationaux spécifiques aux entreprises ultramarines

En dépit de leur **grande diversité de situation**, de leur appartenance à des bassins économiques très différents et de l'importante variété de leurs caractéristiques intrinsèques, les onze territoires habités constituant les outre-mer français présentent de **nombreuses contraintes spécifiques** qui constituent de véritables freins au développement de leurs économies et les rendent particulièrement vulnérables à toute modification du contexte dans lequel ils évoluent.

Ainsi, de lourds handicaps liés aux caractéristiques climatiques et géographiques (éloignement des principaux centres de production et de distribution, enclavement et dispersion des terres habitées), à des différentiels de compétitivité pénalisants (étroitesse des marchés locaux limitant les économies d'échelle) et à un déficit persistant en équipements structurants entraînent des **surcoûts obérant le développement des économies locales**.

Dans ce **contexte à la fois structurellement contraignant et conjoncturellement dégradé**, la stratégie économique de la France fut de développer depuis les années 1950 des **outils qui contribuent à soutenir et à stimuler le développement socio-économique des entreprises locales** afin de permettre la valorisation des potentiels de ces territoires.

I- Les mécanismes d'aides fiscales à l'investissement

Puisant principalement leur origine dans la **loi Pons de 1986**, les aides fiscales de soutien à l'investissement en outre-mer ont connu maintes modifications, dont les trois principales dernières en date résultent de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, dite **loi Girardin**, de la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009, dite **LODEOM** et de la loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer du 14 février 2017, dite **loi EROM**.

Ce régime d'incitation fiscale à l'investissement inclut deux types de mesures : la "défiscalisation" et le "crédit d'impôt" au bénéfice des exploitants ultramarins.

A) La défiscalisation

Le régime, dit « de défiscalisation » a pour objet d'accorder une aide fiscale au titre de la réalisation d'investissements, dans des secteurs considérés comme prioritaires pour le développement économique et social des départements, territoires et collectivités d'outre-mer (secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, du transport et de l'artisanat).

Il repose sur quatre articles du code général des impôts : les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies*. Le contenu de ces quatre articles est le suivant :

- **L'article 199 *undecies* A** institue une réduction d'impôt sur le revenu pour tout contribuable qui achète un immeuble neuf outre-mer, soit pour l'habiter, soit pour le louer, pendant une durée de cinq ans (secteur libre) ou six ans (secteur intermédiaire). Pour éviter un effet d'éviction du logement social, **le dispositif s'est éteint** le 31 décembre 2011 pour le logement libre et le 31 décembre 2012 pour le logement intermédiaire, **au bénéfice des dispositions du 199 *undecies* C du CGI**.
- **L'article 199 *undecies* B (Loi Girardin industriel)** offre une réduction d'impôt sur le revenu pour tout contribuable qui réalise des investissements productifs neufs dans les outre-mer. L'investissement réalisé doit être loué pendant cinq ans, sauf exceptions, à des conditions telles qu'une partie de la réduction d'impôt obtenue par les contribuables investisseurs soit rétrocédée à l'entreprise d'outre-mer locataire. **Cette incitation fiscale sera progressivement remplacée par le crédit d'impôt à partir du 1^{er} janvier 2018 dans les 3 départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Réunion, Mayotte) et les 2 collectivités uniques (Martinique, Guyane) tout en restant accessible pour les petits investissements jusqu'au 31 décembre 2020**. Ainsi, les entreprises conservent un droit d'option entre le dispositif du crédit d'impôt et le dispositif de la défiscalisation :
 - dans tous les cas s'agissant du logement social ;
 - lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 20 millions d'euros s'agissant de l'investissement productif. **La loi de finances pour 2016 abaisse ce seuil progressivement : il est ramené à 15 millions d'euros au 1^{er} janvier 2018, à 10 millions d'euros au 1^{er} janvier 2019 et à 5 millions d'euros au 1^{er} janvier 2020**.
- **L'article 199 *undecies* C (Loi Girardin Logement Social)** permet de réduire l'impôt sur le revenu des contribuables qui financent la construction de logements sociaux outre-mer, logements destinés à la location sociale ou très sociale ou à l'accession sociale à la propriété. Contrairement à l'article 199 *undecies* A en extinction, l'article 199 *undecies* C ne débouche pas pour le contribuable sur une acquisition patrimoniale. **Cette incitation fiscale dédiée au financement de projets immobiliers sociaux sera progressivement remplacée par le crédit d'impôt à partir du 1^{er} janvier 2018**.
- **L'article 217 *undecies* (Loi Girardin à l'IS)** permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés de déduire de leur résultat imposable la moitié du montant des investissements réalisés outre-mer au titre des articles 199 *undecies* A, B ou C. Il peut donc s'agir d'investissements productifs mais également de construction de logements à usage locatif. En vertu de l'article 217 *undecies*, l'investissement peut aussi prendre la forme de souscriptions au capital de sociétés de développement régional des DOM. Dans les DOM, le dispositif actuel est prolongé jusqu'en 2020.

Initialement accessible jusqu'au 31 décembre 2017, les Girardin social et industriel restent maintenus jusqu'au 31 décembre 2025 en Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-Et-Miquelon et Wallis et Futuna du fait de leur fiscalité propre et de l'inapplicabilité du mécanisme du crédit d'impôt.

Ainsi, en permettant à l'entreprise de se préfinancer, le « Girardin » constitue un atout de taille pour les sociétés ultramarines et permet aux contribuables investissant dans **les secteurs productif et immobilier social ultramarin** de bénéficier d'une réduction d'impôt variant entre 110% et 120% des sommes investies. **En abaissant le coût du capital, la défiscalisation se substitue donc de facto à une politique de subvention.**

B) Le crédit d'impôt outre-mer

Entré en vigueur avec la loi de finances pour 2014, **le crédit d'impôt pour investissement en faveur du logement social outre-mer est visé par l'article 244 quater X du Code général des impôts** tandis que **le crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer est visé par l'article 244 quater W** du même Code. **Ils s'appliquent exclusivement dans les DOM.**

Ce système permet aux entrepreneurs locaux de réduire leur propre imposition pour les investissements neufs réalisés, voire de bénéficier d'une véritable subvention d'investissement de la part de l'État pour les plus gros projets. **Il est donc destiné à devenir progressivement le dispositif de droit commun par lequel l'État accompagne l'investissement des entreprises ultramarines des départements et régions d'outre-mer.**

Les investissements éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI sont de même nature que ceux qui peuvent bénéficier de la réduction d'impôt définie à l'article 199 undecies B du CGI, à l'exception des équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication. De plus, **l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 20 millions d'euros doivent obligatoirement opter pour le crédit d'impôt.**

Son montant s'élève à 38,25 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, taux porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, 35 % pour les entreprises et les organismes soumis à l'impôt sur les sociétés. Si jamais l'entreprise ne paye pas l'impôt sur les sociétés, elle recevra un remboursement de la part de l'Etat.

En matière sociale, le but de la transition de la loi Girardin vers le crédit d'impôt est donc de faciliter les investissements des sociétés en Outre-mer. En effet, dans l'hypothèse où une entreprise n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt lui sera versé en totalité sans déduction.

Enfin, **l'article 132 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique étend le bénéfice du crédit d'impôt à l'ensemble des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**, quel que soit leur secteur d'activité, lorsqu'elles réalisent dans un département d'outre-mer un investissement dans le secteur du logement intermédiaire conformément au 4 du I de l'article 244 quater W du CGI. Cette mesure s'applique aux acquisitions d'immeuble réalisées à compter du 2 mars 2017 et aux constructions d'immeuble ou acquisitions d'immeuble à construire dont les fondations sont achevées à compter du 2 mars 2017.

C) La loi Pinel Outre-mer

Au niveau de la **loi Pinel Outre-mer**, dont le but est d'inciter l'investissement immobilier locatif en échange d'une carotte fiscale, le plafond annuel de l'avantage fiscal a été augmenté de 10 000 € à 18 000 € par la loi de finances de 2016.

Si le contribuable met son bien immobilier en location durant 6 à 9 ans, voire éventuellement 12 ans, il pourra bénéficier d'une réduction de son impôt sur le revenu équivalent à 23% de la valeur du bien pour une période 6 ans, 29% pour 9 ans et 32% pour 12 ans.

D) Le Fond d'Investissement de Proximité outre-mer

L'article 41 de la loi **Egalité Réelle Outre-Mer** a ouvert les FIP ultramarins à tous les contribuables français (et non plus seulement aux résidents fiscaux ultramarins). Cette mesure permet dorénavant à tous les Français de réduire leur impôt sur le revenu en bénéficiant d'une **réduction d'impôt majorée à 38% en investissant dans les FIP DOM-COM**, alors qu'elle est de 18% pour les FIP métropolitains.

La durée d'investissement des FIP est en moyenne de 7 ans et la rentabilité est fonction de la croissance des entreprises, mais l'investisseur bénéficie quoi qu'il en soit d'un important crédit d'impôt. L'objectif est de **soutenir le secteur des TPE/PME ultramarines**.

Ces nouveaux dispositifs, avec la fin de l'application de la loi Girardin pour les constructions neuves et les rénovations réalisées par des particuliers, favorisent les investissements réalisés en particulier par les entreprises en incitant et en encourageant la création et la pérennité des petites et moyennes entreprises.

II- Les allègements fiscaux et sociaux

*Pour traiter la question du chômage outre-mer, de nombreuses mesures ont été prises pour abaisser le coût du travail. Depuis 1994 et la **loi Perben**, un dispositif d'abaissement des charges sociales spécifiques outre-mer a été renforcé et modifié à plusieurs reprises.*

A) Les Zones Franches d'Activités

L'apport original de la LODEOM était la **mise en place de zones franches d'activité (ZFA)** qui permet d'alléger l'impôt sur les sociétés, la contribution économique territoriale et les taxes foncières des entreprises qui souscrivent des engagements précis en matière d'investissement et de formation. A noter que les **abattements sont plafonnés et dégressifs**.

Les impôts concernés sont l'impôt sur les sociétés et sur le revenu, les taxes qui ont remplacées la taxe professionnelle, c'est-à-dire la CFE (cotisation foncière des entreprises) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les entreprises éligibles sont définies par des critères de taille (moins de 250 salariés), de chiffre d'affaire (moins de 50M€) et de secteurs d'activité (éligibles à la défiscalisation plus comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques destinées à des entreprises).

Les **entreprises implantées dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte)** peuvent ainsi bénéficier, **jusqu'au 31 décembre 2019**, d'une **exonération d'impôt sur les bénéfices et d'exonérations d'impôts locaux** (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties).

B) Les exonérations de charges sociales

Véritable mesure visant à soutenir l'emploi, les **exonérations de charges sociales** ne sont pas nées avec la LODEOM, mais cette loi les a réformées en unifiant le seuil d'exonération totale pour toutes les entreprises éligibles et en distinguant des entreprises prioritaires bénéficiant d'abattements supérieurs. C'est l'**article L752-3-2 du code de la sécurité sociale** qui précise les modalités d'exonérations cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dite « exonération Lodeom », **ouvertes aux employeurs situés dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion) ainsi que dans les deux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**.

Les entreprises éligibles aux exonérations de charges sont définies par des critères sectoriels. Le montant de l'allègement dépend à la fois de l'effectif de l'entreprise, de son éligibilité au CICE et du caractère prioritaire de son secteur d'activité.

C) Le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi et le Crédit d'Impôt Recherche

S'agissant des réaménagements les plus récents, l'article 130 de la loi de finances pour 2014 a pris en compte la **création du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)** avec un **taux majoré à 9%** pour les entreprises situées dans les **départements d'outre-mer** contre 7% national. Il s'agit d'un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés et équivaut à une baisse de leurs cotisations sociales. Le CICE s'impute en priorité sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Il peut ensuite être imputé sur les 3 années suivantes et est restitué au-delà de ce délai.

L'article 66 de la loi de finances pour 2015 a, quant à lui, majoré les taux du **crédit d'impôt recherche (CIR) prévu à l'article 244 quater B du CGI, au titre des dépenses de recherche et d'innovation effectuées dans des exploitations situées dans les départements d'outre-mer**. Ainsi, le taux du crédit d'impôt a été porté à **50 % pour les dépenses de recherche** et à **40 % pour les dépenses d'innovation**.

D) La TVA

Les territoires des DOM bénéficient d'un **taux de TVA spécifique réduit à 2,1%**.

Quant au mécanisme de la **TVA non-perçue récupérable dite « TVA NPR » (Martinique, Guadeloupe, Réunion)**, il veut que certains produits se retrouvent totalement exemptés de TVA selon la législation douanière en vigueur mais que la TVA non perçue soit tout de même restituée aux entreprises.

En parallèle de ces exonérations, un droit à déduction spécifique est reconnu pour ces biens, lorsqu'ils constituent des biens d'investissement neufs. Il s'agit d'une subvention égale à 8,5 % en principe, également dénommée « **TVA fictive** ».

E) L'octroi de mer (fiscalité indirecte)

Taxe indirecte spécifique aux départements d'outre-mer, l'octroi de mer, est prélevée uniquement dans ces territoires et abonde les comptes de ces collectivités pour « leur donner les moyens de leur propre développement ». En s'appliquant à l'importation et à la livraison de biens dans les **DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte)**, son existence permet notamment de préserver la production locale face à la concurrence extérieure.

Afin d'être compatible avec le droit de l'Union européenne, le régime de l'octroi de mer bénéficie de dérogations renouvelées. La dernière décision a été rendue par le Conseil de l'Union le 17 décembre 2014, et proroge le régime de l'octroi de mer jusqu'en **2020**.

Principales dépenses fiscales rattachées à la mission Outre-mer
(montant estimé en millions d'euros)

Dispositif	Base légale	Impôt concerné	Chiffage initial pour 2014	Chiffage actualisé pour 2014	Chiffage pour 2015	Chiffage pour 2016
Taux de TVA minoré	Art. 296 du code général des impôts (CGI)	TVA	1 260	1270	1 340	1 370
Défiscalisation des investissements productifs	Art. 199 <i>undecies</i> B du CGI	IR	380	310	300	300
Défiscalisation des investissements en matière de logement	Art. 199 <i>undecies</i> A et 199 <i>undecies</i> D du CGI	IR	235	220	185	150
Défiscalisation dans le logement social	Art. 199 <i>undecies</i> C	IR	nc	280	205	nc
Réduction du barème de l'impôt sur le revenu	Art. 197-I-3 du CGI	IR	310	320	380	380
Défiscalisation des investissements productifs	Art. 217 <i>undecies</i> et 217 <i>duodecies</i> du CGI	IS	190	175	170	nc
Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers	Art. 295 du CGI	TVA	180	195	180	180
TVA dite « non perçue récupérable »	Art. 295 A du CGI	TVA	100	100	100	100
Exclusion du champ d'application de la TICPE	Art. 267 du code des douanes	TICPE	800	750	828	866
Crédit d'impôt pour les investissements productifs	Art. 244 <i>quater</i> W du CGI	IR et IS	-	-	-	nc
Crédit d'impôt pour les investissements dans le logement social	Art. 244 <i>quater</i> X du CGI	IS	-	-	-	nc
Autres dépenses fiscales rattachées à la mission			475	148	161	524
Total (en estimant constants, en 2016, le coût des dispositifs non chiffrés)			3 930	3768	3 849	3 870

Source : projet annuel de performances outre-mer 2016.